|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R M.1579**  **(07/2002)** |
| **Circulation mondiale des terminaux IMT-2000** |
| **Série M**  **Services mobile, de radiorepérage et d’amateur y compris les services par satellite associés** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la  Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2011

© UIT 2011

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.1579[[1]](#footnote-1)\*

Circulation mondiale des terminaux IMT-2000

(Question UIT-R 229/8)

(2002)

Domaine d'application

Il est reconnu que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a élaboré la Convention d'Istanbul et la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, qui s'appliquent aux terminaux IMT-2000. La présente Recommandation a pour objet d'établir les bases techniques de la circulation mondiale des terminaux IMT-2000 et de faire en sorte que ces terminaux ne causent pas de brouillages préjudiciables dans les pays visités:

– en respectant les spécifications des interfaces radioélectriques IMT-2000; et

– en respectant les limites applicables aux rayonnements non désirés pour les interfaces radioélectriques de terre et satellite IMT-2000.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que la circulation mondiale des terminaux correspond, pour les utilisateurs, au droit d'emporter leurs terminaux personnels lors de déplacements dans d'autres pays et à la capacité de les utiliser lorsque cela est possible;

b) que les communications mobiles continuent de se développer très rapidement parallèlement à la croissance exponentielle de l'Internet, conférant des avantages sociaux et économiques à tous les pays et à toutes les populations du monde en offrant la possibilité de disposer de télécommunications évoluées en tout point du globe;

c) que l'UIT, avec les instances de réglementation et le secteur privé des nations, a déployé des efforts considérables en vue d'introduire au cours des prochaines années des systèmes de communication large bande mobiles IMT-2000;

d) que, pour être assurée dans de bonnes conditions, la mise en place de ces systèmes doit avoir notamment pour effet d'offrir aux utilisateurs la possibilité d'emporter leurs terminaux avec eux dans leurs déplacements d'un pays à l'autre et d'utiliser ces terminaux, lorsque l'opérateur du réseau considéré l'accepte et assure la connexion nécessaire, dans des réseaux de troisième génération autres que les réseaux de leurs pays d'origine, ou simplement de les emporter avec eux même s'ils n'ont pas la possibilité de les utiliser;

e) qu'une telle circulation mondiale se traduira par des avantages évidents pour les utilisateurs si ces derniers ont la possibilité d'utiliser leurs terminaux dans tout pays où le service est disponible;

f) qu'une telle circulation mondiale sera avantageuse pour les opérateurs, dont les recettes augmenteront en conséquence;

g) qu'une telle circulation mondiale sera par ailleurs intéressante pour les administrations nationales, puisqu'elle se traduira, sur le plan économique, par une rentabilisation optimale des systèmes de la troisième génération et permettra aux services multimédias mobiles de contribuer à la croissance;

h) que les terminaux IMT-2000 offriront vraisemblablement divers «modes», ou différentes interfaces radioélectriques, qui ne seront pas nécessairement exploitables en totalité dans tous les pays, ainsi qu'un mode satellite dans certains cas;

j) que certains terminaux multimodes pourront offrir des modes non prévus dans les systèmes IMT‑2000;

k) que les utilisateurs souhaiteront, et pourront avoir besoin d'emporter leurs terminaux avec eux même lorsqu'ils ne peuvent pas les utiliser;

l) que l'une des principales conditions à respecter dans le cas d'une circulation mondiale est que les terminaux n'occasionnent aucun brouillage préjudiciable dans les pays où ils sont utilisés;

m) que l'un des moyens permettant de respecter la condition précitée consiste à faire en sorte que le terminal n'émette pas avant d'avoir reçu un signal d'un réseau acceptable avec lequel il peut communiquer (principe de réception avant émission), mais qu'il peut exister d'autres moyens techniques de respecter cette condition fondamentale;

n) que, dans la majorité des pays, la circulation mondiale ne constitue pas actuellement un problème pour les terminaux de systèmes mondiaux;

o) que les techniques IMT‑2000 offrent aux opérateurs de réseau la possibilité d'identifier le type d'équipement terminal raccordé à leurs réseaux;

p) que les terminaux IMT‑2000 actuels et/ou futurs sont dotés ou seront dotés d'un dispositif, par exemple de communication électronique de l'identité de l'équipement, permettant de répondre aux impératifs techniques et commerciaux et donnant la possibilité de conférer à ces équipements des identités uniques;

q) que ce type d'information d'identification électronique des équipements est d'ores et déjà accessible, si nécessaire, aux opérateurs de réseau et aux administrations;

r) que, pour la circulation mondiale, il n'est prévu d'apposer sur les équipements aucun marquage supplémentaire qui compléterait ces informations d'identification électroniques,

considérant en outre

a) que l'utilisation personnelle des terminaux IMT‑2000 dans un pays visité ne doit être subordonnée ni à la détention d'une licence individuelle ni à une quelconque procédure de réglementation spécifique;

b) qu'il convient que les administrations nationales consultent les autorités appropriées, notamment douanières, pour exempter les terminaux IMT‑2000 de tous droits de douane ou droits officiels dans les cas d'utilisation personnelle par des visiteurs;

c) que les autorités nationales et régionales devraient par ailleurs procéder aux études et, en fonction des besoins, aux activités de coopération nécessaires pour supprimer tout obstacle entravant la circulation mondiale des terminaux IMT‑2000 dans toutes les parties du monde,

reconnaissant

a) que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a élaboré deux accords internationaux applicables aux terminaux IMT-2000:

− la Convention d'Istanbul, aux termes de laquelle les pays sont tenus de supprimer les droits de douane sur les effets personnels et les équipements professionnels des visiteurs;

− la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, adoptée jusqu'ici par une quarantaine de pays, qui exempte de droits de douane tous les équipements à l'usage professionnel des journalistes, médecins, travailleurs de l'humanitaire, hommes d'affaires, etc.;

b) que l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a pour objet d'éliminer les droits d'importation sur tous les équipements techniques informationnels et notamment sur les terminaux radioélectriques;

c) que la circulation et l'utilisation mondiales des terminaux doivent être conformes au droit et à la réglementation des pays visités, d'où la nécessité d'une collaboration internationale entre les instances de réglementation;

d) que la circulation mondiale dépendra également de moyens, non visés dans la présente Recommandation, pouvant être adoptés pour assurer l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux et la qualité du service pour l'utilisateur final;

e) que les dispositions administratives prises pour la circulation mondiale risquent d'alourdir la réglementation, ce qu'il conviendra d'éviter soigneusement lorsqu'il s'agira de mettre au point les arrangements relatifs à la circulation, qui doivent en tout état de cause avoir pour objet de simplifier la réglementation existante et non pas de la rendre plus complexe;

f) que la procédure de commercialisation des équipements pourra comporter un marquage, sur une base nationale ou régionale;

g) que les terminaux de la composante satellite des IMT-2000 pourront présenter le marquage «GMPCS MoU», indiquant leur conformité avec le Mémorandum d'accord sur les systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS, *Global mobile personal commu­nications by satellite*) et que cette marque pourra également être apposée sur les terminaux IMT‑2000 multimodes satellite/de Terre,

recommande

**1** pour établir les bases techniques de la circulation mondiale des terminaux IMT‑2000, de faire en sorte que ces terminaux répondent aux spécifications nécessaires pour ne pas être à l'origine de brouillages préjudiciables dans les pays visités:

− en respectant les normes IMT-2000 mentionnées dans la Recommandation UIT‑R M.1457 et;

− en respectant les limites applicables aux rayonnements non désirés, spécifiées dans les Recommandations suivantes:

– pour les interfaces radioélectriques de Terre des terminaux, Recommandation UIT‑R M.1581;

– pour les interfaces satellite des terminaux, soit la Recommandation UIT‑R M.1343 – Caractéristiques techniques essentielles des stations terriennes mobiles des systèmes mondiaux du service mobile à satellites non géostationnaires fonctionnant dans la bande 1-3 GHz, soit la Recommandation UIT‑R M.1480 – Spécifications techniques essentielles des stations terriennes mobiles des systèmes mobiles à satellites géostationnaires qui appliquent les arrangements relatifs au Mémorandum d'accord sur les communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS) dans des parties de la bande de fréquences entre 1 et 3 GHz;

**2** de faire en sorte que les terminaux fonctionnent en mode «réception avant émission» ou, lorsque cela est possible, d'adopter d'autres moyens techniques pour éviter les brouillages préjudiciables;

**3** de faire en sorte que les équipements IMT‑2000 soient conçus, lorsque cela est possible, pour minimiser les cas de dérangement occasionnant des brouillages préjudiciables.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* La Commission d'études 5 des radiocommunications a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation en novembre 2010. [↑](#footnote-ref-1)